

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 17/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ATELIERS DE PARACHEVEMENT DE LA BRESLE

4 B BOULEVARD VICTOR HUGO
76390 Aumale

Références : UDRD.2026.06.R.121
Code AIOT : 0003902260

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2026 dans l'établissement ATELIERS DE PARACHEVEMENT DE LA BRESLE implanté 4 B BOULEVARD VICTOR HUGO 76390 Aumale. L'inspection a été annoncée le 26/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection annoncée le 26 mai 2026 et faisant suite au précédent contrôle inopiné du 1^{er} avril 2021, dont les demandes adressées à l'exploitant étaient demeurées sans réponse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATELIERS DE PARACHEVEMENT DE LA BRESLE
- 4 B BOULEVARD VICTOR HUGO 76390 Aumale
- Code AIOT : 0003902260
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Décoration par sérigraphie de flacons en verre pour la parfumerie et la cosmétique de luxe.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN26 État des stocks
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.5 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
2	Moyens de détection et de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	
3	Conformité des installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.7 de l'annexe I	Demande d'action corrective	
4	Risque foudre	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.8 de l'annexe I	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Selon les éléments déclaratifs de l'exploitant recueillis lors de la visite d'inspection du 4 juin 2026, l'activité de l'établissement exploité à Aumale par la société LES ATELIERS DE PARACHEVEMENT DE LA BRESLE ne serait pas classée au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les constats effectués lors de la visite du site amènent néanmoins l'inspection des installations classées à formuler plusieurs commentaires ou recommandations à l'endroit de l'exploitant, repris dans le corps du présent rapport. Ces remarques concernent essentiellement le stockage de produits dangereux et de déchets au sein même des installations, l'absence de moyens de détection incendie, l'insuffisance des ressources en eau incendie, et le sous-dimensionnement des moyens de confinement des eaux d'extinction. **Par ailleurs, l'exploitant est dans l'obligation d'assurer l'envoi dans les filières adaptées des déchets entreposés. A défaut, l'inspection proposera des suites administratives.**

Il appartient à l'exploitant de mener, à sa discrétion, les études et les travaux permettant de réduire l'impact sur l'environnement et les populations riveraines d'un éventuel sinistre qui affecterait son bâtiment.

Pour aisance de lecture, les constats établis par l'inspection des installations classées sont présentés, dans le rapport qui suit, selon certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement [verniss, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801].

L'inspection souligne par ailleurs que bien qu'a priori non classé, l'exploitant est invité à prendre en considération les prescriptions de cet arrêté ministériel pour la prévention des risques au sein de son établissement et pour la sauvegarde de son outil industriel. L'inspection recommande également à l'exploitant de transmettre le présent rapport à son assureur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de produits dangereux
Prescription contrôlée : 3.5. Registre entrées/sorties L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Le 4 juin 2026, l'inspection des installations classées a effectué une visite d'inspection de l'établissement exploité par la société LES ATELIERS DE PARACHÈVEMENT DE LA BRESLE, implanté au 4 bis, boulevard Victor Hugo, à Aumale (76390). Pour précision de contexte, cette visite d'inspection avait été annoncée le 26 mai 2026, et s'inscrivait dans le cadre du suivi des demandes formulées à l'exploitant par l'inspection des installations classées suite à son contrôle inopiné du 1 ^{er} avril 2021 - demandes auxquelles l'exploitant n'avait jamais apporté de réponses. La première des demandes concernait la consommation quotidienne d'encre utilisée pour l'activité. Commentaire n° 1 : la consommation quotidienne d'encre déclarée par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 4 juin 2026 est inférieure aux seuils de classement des rubriques 2450 (imprimerie ou ateliers de reproduction graphique sur tout support) et 2940 (application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; de fait, selon ces informations, l'activité ne serait pas classée au titre de ces rubriques de la nomenclature.

Nonobstant les déclarations de l'exploitant, l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite de l'atelier de sérigraphie, des zones de stockage et des autres locaux techniques attenants, la présence en quantité importante de contenants (pots, bidons...) de produits de sérigraphie (encres, émaux...) portant marquages de pictogrammes de danger (dont : SGH07 - dangereux pour la santé / pour la couche d'ozone ; SGH08 - très dangereux pour la santé ; SGH09 - effets néfastes (à court et/ou à long terme) sur les organismes du milieu aquatique).

L'exploitant a affirmé que certains de ces produits n'étaient plus utilisés depuis plusieurs années - prenant donc statut de déchets, mais demeurant conservés au sein des installations. Pour rappel, lors du contrôle inopiné du 1^{er} avril 2021, l'inspection des installations classées avait constaté que des contenants semblables étaient stockés sur la mezzanine, sous le toit, où régnait une température élevée. Le 4 juin 2026, les contenants étaient stockés dans les petits ateliers sous la mezzanine, et le long du mur Nord de l'atelier de sérigraphie, à proximité des postes machines, au droit d'une conduite de gaz. D'autres contenants étaient remisés, *"en attente de tri"* selon l'exploitant, dans la zone de stockage de produits finis et d'emballages, à proximité immédiate de matières combustibles (palettes en bois, cartons, barquettes en plastique...).

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté que des odeurs de solvants et des composés organiques volatils étaient notamment perceptibles à proximité des machines de sérigraphie, ainsi que dans les petits ateliers sous la mezzanine. Deux bidons de solvants étaient notamment stockés (sur rétention) dans l'un des ateliers, l'étiquette du produit présentant le pictogramme inflammable (SGH02) et mentionnant *"point éclair en vase clos 2,7 °C"*.

Commentaire n° 2 : l'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur les risques associés à l'utilisation de solvants et autres diluants, dont la volatilité et les propriétés inflammables imposent des précautions d'emploi et de stockage strictes, tant pour le risque d'incendie, que pour les risques sanitaires associés à l'exposition des salariés.

La consultation par sondage de fiches de données de sécurité des encres a mis en évidence des mentions de danger et des caractéristiques communes (hormis la couleur), avec des recommandations du fournisseur visant à imposer le port de protections respiratoires, et à proscrire la pénétration, dans les égouts ou les cours d'eau, des produits et des effluents de lutte contre le feu.

Demande n° 1 : l'évacuation des déchets et la diminution des stocks de produits inutilisés doivent être effectuées rapidement, afin de réduire la quantité de produits qui pourraient favoriser le développement et la propagation d'un incendie ; en outre, un tel sinistre pourrait avoir des conséquences non négligeables pour l'environnement (il convient de souligner qu'un *"espace marécageux"*, selon les termes de l'exploitant, - ou zone humide -, jouxte le site à l'Est, avant la voie ferrée, parallèlement à laquelle s'écoule la Bresle), ou pour les populations riveraines. Un état des lieux sera transmis à l'inspection avant le 15 septembre 2026. A défaut, l'inspection considérera une exploitation sans autorisation d'une installation de stockage de déchets sous la rubrique 2760 et proposera un arrêté de mise en demeure. En effet, en application de la directive n°1999/31/CE transposé par l'arrêté du 15 février 2016, la durée d'entreposage des déchets sur un site ne peut excéder un an si les déchets sont destinés à être éliminés ou trois ans s'ils sont destinés à être valorisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Moyens de détection et de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de détection et de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : 4.2. Moyens de secours contre l'incendie L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'un système interne d'alerte incendie ; - de robinets d'incendie armés ; - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. Pour les installations existantes, l'exploitant pourra surseoir aux dispositions des trois derniers points ci-dessus, si l'installation ne présente pas de risque potentiel important d'incendie en raison de l'absence de produits ou de matériaux inflammables ou si la ressource en eau disponible n'est pas suffisante. L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. Le personnel doit être formé à la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté l'absence de détecteurs d'incendie dans l'atelier de sérigraphie, dans les zones de stockage et dans les locaux techniques. Sur ce point, l'inspection des installations classées note défavorablement l'absence de connaissance même des représentants de la société quant à l'emplacement des détecteurs. Aussi, l'équipement mural constaté sur le mur Est du bâtiment n'est qu'une centrale d'évacuation fonctionnant sur déclenchement manuel, visant à signifier au personnel l'ordre d'évacuation du bâtiment en cas d'incendie, et la détection d'un départ de feu ne repose que sur la présence sur site des opérateurs, et sur leur vigilance.
Commentaire n° 3 : considérant les risques liés aux activités, l'inspection des installations classées recommande fortement à l'exploitant d'implanter des détecteurs d'incendie adaptés aux risques et dûment dimensionnés, notamment au niveau des zones de stockage, des espaces surplombant les tunnels de chauffe (arches électriques et gaz), des locaux à risques particuliers (local de pein-

tures à base de solvant, TGBT, local compresseurs, etc.) ; ces détecteurs pourraient utilement être reliés à une centrale de détection d'incendie, associée à un report d'alarme sur téléphone portable ou à une centrale de télésurveillance, afin de permettre la transmission précoce d'une alerte, et la réalisation rapide d'une intervention, dans l'optique de minimiser les conséquences sur l'environnement et sur les populations riveraines, ainsi que sur l'outil de production et les stocks de produits finis (et les pertes d'exploitation associées).

L'exploitant a fait savoir qu'une société spécialisée devait intervenir les 9 et 10 juin 2026 pour procéder à la vérification du bon fonctionnement de la centrale d'évacuation, des extincteurs et des robinets d'incendie armés (RIA). Sur ce point, l'inspection des installations classées a constaté que l'accès à certains RIA était entravé (obstruction par la présence de palettes), configuration risquant de complexifier et retarder une intervention.

Commentaire n° 4 : l'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de libérer sans délai l'accès aux RIA et aux extincteurs, et de procéder aux travaux de remise en état éventuellement nécessaires identifiés lors du contrôle des 9 et 10 juin 2026.

De plus, l'inspection des installations classées a constaté le chargement de la batterie d'un chariot élévateur électrique à proximité immédiate d'un stockage de palettes en bois, de bouteilles de gaz (13 Kg) et d'autres matières combustibles (cartons, plastiques...).

Commentaire n° 5 : l'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de modifier l'emplacement ou les conditions de recharge de la batterie du chariot élévateur électrique, l'accidentologie rappelant que les départs de feu sur les chariots élévateurs électriques surviennent majoritairement lors de la recharge de la batterie ; en l'état, la présence de matières combustibles à proximité ne ferait qu'aggraver le sinistre.

Par ailleurs, selon la carte de consultation des moyens de défense extérieure contre l'incendie (DECI) du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (SDIS 76), le poteau incendie le plus proche du site ne délivre qu'un débit de 30 m³/h (débit insuffisant pour une intervention d'envergure efficace) selon le dernier contrôle des capacités et performances, le 18 avril 2023. Ce poteau se trouve boulevard Victor Hugo, à environ 50 mètres au Sud-Ouest du bâtiment, à hauteur de la salle de sport "*Liberty Fitness*". Le boulevard Victor Hugo enjambe la Bresle, à environ 250 mètres plus au Sud, mais le cours d'eau est identifié par le SDIS comme un "*Point d'eau naturel non aménagé*". De surcroît, en période de sécheresse, la hauteur d'eau et le débit d'étiage de la Bresle ne peuvent être garantis.

Commentaire n° 6 : l'inspection des installations classées recommande à l'exploitant d'effectuer un calcul "D9" pour déterminer le volume d'eau nécessaire à la lutte contre un incendie généralisé de son bâtiment, et à acquérir les réserves d'eau correspondantes (bâche d'eau incendie ou réservoir aérien...).

L'inspection des installations classées a également constaté l'absence de moyens de confinement des eaux d'extinction en cas de sinistre : hormis la zone des quais de chargement des camions, formant un volume de collecte, aucun ouvrage de type muret ou caniveau ne permettrait de canaliser les effluents pollués liés à la gestion d'un sinistre ; en outre, en l'absence de vanne d'isolement, les liquides seraient répandus soit sur la voie publique (boulevard Victor Hugo), soit vers la zone humide jouxtant la Bresle.

Commentaire n° 7 : en corollaire, l'inspection des installations classées recommande à l'exploitant d'estimer le volume de rétention des effluents d'extinction formé par le bâtiment lui-même et par les quais d'expédition, afin d'apprécier la nécessité d'acquérir, en complément, des équipements mobiles de rétention (batardeaux, barrage mobile...), ou de mettre en œuvre des moyens de rétention fixes pérennes (murets périphériques, caniveaux de collecte reliés à un bassin de rétention équipé d'une vanne d'isolement...), permettant de prévenir tout déversement d'effluents d'extinction hors site, notamment dans la zone humide ou dans la Bresle, à l'Est, sur le boulevard Victor Hugo, à l'Ouest, ou vers les établissements voisins (au Nord : établissements LA GRAINETE-RIE D'AUMALE et LEPICARD ; au Sud : entreprise de couverture FONTAINE).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Conformité des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : 2.7. Installations électriques L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a présenté le contrôle thermographique des installations électriques (Q19) datant du 1^{er} avril 2026, et ne faisant état d'aucun écart. Par ailleurs, selon l'exploitant, le contrôle de conformité des installations électriques a été effectué le 3 juin 2026 par un bureau de contrôle extérieur. Commentaire n° 8 : l'inspection des installations classées invite l'exploitant à résorber rapidement toute non conformité des installations électriques éventuellement identifiée lors du contrôle du 3 juin 2026, en conservant la traçabilité des interventions effectuées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.8 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du risque foudre et mise à la terre
Prescription contrôlée : 2.8. Mise à la terre des équipements Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Constats :

Interrogés, les représentants de la société ont indiqué que le bâtiment n'était pas équipé de dispositifs de protection contre la foudre.

Sur ce point, lors du contrôle inopiné du 1^{er} avril 2021, il avait été indiqué qu'un impact de foudre avait entraîné une surtension suivie d'un incendie causant la destruction de la partie du bâtiment dédié au stockage.

Lors de la visite d'inspection du 4 juin 2026, un opérateur a déclaré que le départ de feu était lié à la pose d'un film plastique sur une palette à l'aide d'un chalumeau au gaz. L'inspection des installations classées a effectivement constaté la présence d'un chalumeau et de plusieurs bouteilles de gaz (13 kg) à proximité. Selon l'opérateur, l'incendie a détruit la partie du bâtiment dédiée au stockage. L'inspection des installations classées a effectivement constaté que cette zone est de construction plus récente, avec des dispositifs d'évacuation des fumées en toiture (désenfumage). L'exploitant a indiqué que les portes de sectionnement séparant l'atelier de sérigraphie de la zone de stockage étaient des portes coupe-feu.

Commentaire n° 9 : l'inspection des installations classées recommande à l'exploitant d'effectuer une analyse du risque foudre et une étude des équipements à mettre en œuvre, afin d'implanter sur son bâtiment, si nécessaire, les dispositifs adéquats permettant de prévenir efficacement les risques liés à un impact de foudre.

Commentaire n° 10 : l'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de veiller au bon fonctionnement des dispositifs de désenfumage présents en toiture de la zone de stockage, et de s'assurer que les mêmes dispositifs équipent aussi efficacement la toiture de l'atelier de sérigraphie.

Commentaire n° 11 : l'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de veiller au bon fonctionnement des portes coupe-feu (l'asservissement de la fermeture desdites portes à la détection incendie précitée est préconisé), et à ce qu'aucun obstacle n'entrave leur bonne fermeture.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective